

GE_GERICHTE A/624/2005 vom 28. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_624_2005

FR: GE_GERICHTE A/624/2005 du 28 février 2005

IT: GE_GERICHTE A/624/2005 del 28 febbraio 2005

Erwägungen

E. 1

Par décision du 28 février 2005, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) a ordonné le retrait du permis de circulation et la saisie des plaques de contrôle du véhicule dont est détenteur Monsieur M_____, domicilié à Genève.

E. 2

L'intéressé a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par courrier du 14 mars 2005, rédigé en anglais.

E. 3

Le 16 mars 2005, le tribunal de céans a imparti à M. M_____ un délai jusqu'à l'échéance du délai de recours pour déposer une traduction dudit recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Aucune suite n'a été donnée à cette injonction.

E. 4

L'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé (art. 72 LPA ; ATA/514/2003 du 24 juin 2003, confirmé par ATF 2P.192/2003 du 11 juillet 2003 et les références citées).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.